

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.039 du 16 juin 2026

A. 245.209/XI-25.185

En cause : **D. S.,**
ayant élu domicile chez
M^e Estelle BERTHE, avocat,
boulevard Piercot 44
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de la Justice,
assisté et représenté par
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 juillet 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 30 avril 2025, par laquelle le Service des Tutelles du SPF Justice déclare que le requérant a plus de 18 ans et ne lui désigne pas de tuteur » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 264.276 du 24 septembre 2025 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé à statuer sur les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.264.276).

Il a été notifié aux parties le 25 septembre 2025. Les parties en ont pris connaissance les 25 et 26 septembre 2025. Le courrier du greffe daté du 25 septembre 2025 invitant la partie requérante à demander la poursuite de la procédure est réputé reçu par cette dernière le 6 octobre 2025 conformément à l'article 85*bis*, §14, alinéa 4, du règlement général de procédure.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 6 novembre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre datée du 12 novembre 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. La partie requérante en a pris connaissance le même jour.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

Toutefois, il ressort des pièces communiquées par la partie adverse que cette dernière a procédé au retrait de l'acte attaqué le 23 juillet 2025. Cette décision de retrait est devenue définitive. Le recours est, dès lors, devenu sans objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Le retrait de l'acte attaqué justifie, par ailleurs, que les dépens soient supportés par la partie adverse, en ce compris l'indemnité de procédure au montant de base.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer